



**Les assistants maternels : des professionnels de la
petite enfance**

**Une évolution législative axée sur l'intérêt supérieur
de l'enfant**

**Réunion des animateurs des Relais Petite enfance
15 novembre 2021**

- Evolution des textes législatifs en 2021 en lien avec la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020
- Objectif : Faciliter l'implantation, le maintien et le développement des services aux familles notamment en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité

Ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

- Art. L214-1 les services aux familles sont composés :
 - 1° Des modes d'accueil du jeune enfant;
 - 2° Des services de soutien à la parentalité, par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin, dans les conditions prévues au présent code.
- Art. L214-1-1 Définit les différents modes d'accueil du jeune enfant et leurs missions
 - L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.
 - L'accueil de jeunes enfants est assuré par :
 - 1° **Les assistants maternels**, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice ;
 - 2° Les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ;
 - 3° Les services et les salariés des particuliers employeurs ,qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.

Missions

- Art L 214-1-1 suite Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :
 - 1° Veillent à la **santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social** des enfants qui leur sont confiés ;
 - 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;
 - 3° Contribuent à **l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants**, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;
 - 4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;
 - 5° Favorisent la **conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale**, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
 - 6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant.

- Art. L214-2-1 instaure les relais petite enfance
- Art. L 214-5 Création du comité départemental des services aux familles = instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité
- Art. L 421-4 :
 - I Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de **quatre**.
 - II.- Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de **mineurs âgés de moins de onze ans** simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel **ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans**.
 - **Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps**, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre limite peut être **augmenté de deux enfants dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans** sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel.
 - Obligation de déclaration et d'information des disponibilités d'accueil
 - Pas de suspension, ni de retrait possible au seul motif du manquement à cette obligation = Avertissement

Agrément en MAM

- Art. L424-1: L'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé “ **maison d'assistants maternels** ”, distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.
- Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est **d'un à six professionnels**, dont **au maximum quatre simultanément**.
- Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder **vingt**.
- L'agrément en MAM est accordé dans les conditions fixées à l'article L. 421-4.

Dispositions relatives à la santé

- Art. L 4625-2 du Code du travail: suivi médical pour les ass mat employés par un ou plusieurs particuliers
- Art. L 2111-3-1 du CSP : autorisation pour l'ass mat d'administrer un soin ou un traitement médical
 - à la demande de leurs représentants légaux,
 - Avec une prescription médicale
 - Si le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical.

Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement d'agrément assistant maternel

- Arrêté qui précise les documents que doit produire l'ass mat lors de sa première demande de renouvellement.
- Documents permettant de justifier que le professionnel est engagé dans [une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle](#)
 - 1° [Un projet éducatif](#) précisant les objectifs et les réalisations et/ou activités mises en œuvre en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant
 - 2° Une attestation de réalisation d'un [stage pratique](#) en matière d'accueil de jeunes enfants ;
 - 3° Une attestation de suivi d'une [formation](#) dans les domaines de l'enfance ou de soutien à la parentalité dispensée par un organisme déclaré ;
 - 4° Une attestation de participation à un [groupe d'analyse de pratiques](#) ;
 - 5° Une attestation de [participation à une conférence, un séminaire, un atelier ou un colloque](#) en matière d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité organisé par un service PMI , un relais petite enfance, une association active dans le secteur des modes d'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité, une organisation nationale ou une structure fédérative qu'elle soit associative ou syndicale ;
 - 6° Une attestation [d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants](#), le cas échéant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
 - 7° Une attestation d'inscription dans une [démarche de validation des acquis de l'expérience](#) dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants;
 - 8° Un rapport sur la participation aux activités d'un relais petite enfance, d'un lieu d'accueil parents - enfants (LAEP), d'une ludothèque, d'une bibliothèque ou de tout autre lieu pertinent pour l'activité d'accueil de jeunes enfants ;
 - 9° Un rapport sur la participation aux activités proposées par une association organisant des activités à destination des enfants accueillis par les assistants maternels ou des assistants maternels eux-mêmes ;
 - 10° Une réalisation de l'assistant maternel dans le cadre de sa pratique professionnelle et de la mise en œuvre de son projet éducatif ;
 - 11° Le suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants tel que prévu par l'arrêté du 3 décembre 2018.

Lieu où le stage peut être réalisé:

Dans un RPE

Auprès d'un AM agréé

Dans un établissement d'accueil mère-enfant

Au sein d'une MAM

Dans une école maternelle

Dans un établissement proposant des activités extrascolaires lors des vacances scolaires ou congés professionnels

Dans un établissement organisant des activités périscolaires

Dans une pouponnière à caractère social

Dans un LAEP

Dans un lieu d'accueil d'enfants en situation de handicap

Dans un EAJE

Décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés

- Complète le contenu de la décision d'agrément. (Art. D421-12)
 - le nombre d'enfants que l'AM est autorisé à accueillir simultanément
 - leur âge et les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis
 - la présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément
 - La condition relative à l'autorisation de publication des coordonnées de l'assistant maternel
- Précise les documents devant être transmis par l'AM dans le cadre d'une demande de renouvellement:
- Qu'elle a satisfait, sauf pour les assistants maternels mentionnés aux articles L. 422-1 et L. 423-8 exclusivement employés par des personnes morales, à ses obligations d'inscription et de renseignement de ses disponibilités

Décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant

- Rend obligatoire l'inscription des AM sur le site de la CAF (art. R421-18-1)
- Précise les informations que doivent transmettre les AM:
 - Numéro de tél
 - Adresse postale du lieu d'exercice
 - Adresse électronique
 - Ses disponibilités d'accueil en terme de jours, de plage horaire et de places à minima avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre
 - Si suspension temporaire ou définitive d'activité = information de la CAF

Précise les modalités d'application de l'ordonnance du 19 mai 2021

- L'administration d'un traitement ou d'un soin par un prof de la petite enfance:
 - Possible pour un AM accueillant un enfant dans le cadre d'un contrat d'accueil
 - Le prof administrant le traitement :
 - **maitrise la langue française**
 - Se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisés dans un protocole écrit
 - Les modalités de délivrance sont décrites dans une annexe du contrat de travail et peut être élaborée avec l'aide du service PMI
 - Avant d'administrer le traitement, l'AM vérifie que
 - Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
 - Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;
 - Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
 - Il **dispose de l'ordonnance médicale** prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
 - Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont préalablement expliqué à l'AM le geste qu'il lui est demandé de réaliser.
 - Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans **un registre dédié** précisant le nom de l'enfant ; la date et l'heure de l'acte ; et le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

- Une charte applicable à l'accueil du jeune enfant.
- 10 principes pour grandir en toute confiance, quel que soit le mode d'accueil.
- Principes à intégrer à la pratique professionnelle
- Doit faire l'objet d'échanges réguliers entre professionnel et parents, avec l'animateur du RPE fréquenté par l'AM à travers notamment le projet éducatif de l'AM

Décret du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement interne des EAJE

- Modification des conditions nécessaires à l'obtention d'un agrément (Art. R 421-3 CASF) : le candidat doit :
 - Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à **assurer leur développement physique, intellectuel et affectif** ;
 - **Passer un examen médical** qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille ;
 - Disposer d'un logement ou, **dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié** dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent **d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs**, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel en annexe 4-8 pour un agrément d'assistant maternel ou par le référentiel en annexe 4-9 pour un agrément d'assistant familial.

Nouvelle exigence pour le service PMI

- Art. R 421-5: nécessité de **motiver une décision de refus** d'agrément ou une décision d'autoriser un professionnel à accueillir moins de quatre enfants
- La décision ne peut être fondée, selon le cas, sur des exigences autres que celles fixées au III de l'article L. 214-1-1, aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 421-3 et par le référentiel mentionné à l'alinéa précédent.
- La décision est notifiée par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette notification
- En cas de déménagement ou de changement de lieu d'exercice de l'AM, le Président du CD du nouveau lieu d'exercice s'assure en diligentant une visite que ce dernier est conforme à l'agrément existant.
- **Possibilité de modifier l'agrément** si les nouvelles conditions d'accueil des enfants le justifient.

Précisions des obligations pour l'AM

- Information de l'arrivée et du départ d'un enfant accueilli
- Tient à disposition des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où il a recours à la possibilité prévue au II de l'article L. 421-4 de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive.
- **Les informations à communiquer** aux organismes en vue de leur publication sur le site comprennent leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique.
- **Possibilité de demander que ces infos ne soient pas rendus publics** sur le site susmentionné, d'une part, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone.
- Pas d'obligation de communiquer pour les AM exclusivement employés par des personnes morales
- L'AM renseigne sur le site **ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places**, a **minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année**, pour les six mois suivants.
- L'AM peut également procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment.
- L'assistant maternel qui **suspend temporairement ou définitivement son activité en informe la caisse** d'allocations familiales compétente sur son territoire d'exercice. Dans ce cas, l'assistant maternel indique son indisponibilité sur le site et est dispensé de cette obligation pendant la durée de cette suspension.

Documents à joindre à la demande de renouvellement d'agrément

- De l'attestation de validation de l'évaluation suite à la première partie de formation
- De l'attestation de suivi de la formation obligatoire
- Le cas échéant, de l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel effectuées ;
- De documents justifiant :
 - a) Que la personne demandant le renouvellement de son agrément a effectivement accueilli au moins un enfant ;
 - b) Qu'elle s'est engagée dans la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle,
 - c) Qu'elle s'est engagée dans un parcours de qualification professionnelle, en produisant notamment un document attestant qu'elle s'est présentée à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant. Sont dispensées de se présenter à ces épreuves les personnes mentionnées aux I et II de l'article D. 421-47 ;
 - d) Qu'elle a satisfait à ses obligations d'inscription et de renseignement de ses disponibilités
- Possibilité pour le Président du CD de renouveler l'agrément même si la date d'accueil du premier enfant par l'assistant maternel ne lui a pas permis d'assurer les heures de formation avant le terme de l'agrément, sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant.
- Sollicitation de l'avis de l'employeur pour un assistant maternel exerçant sa profession comme salarié d'un service d'accueil familial. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné.